

BILL.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada, relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions con-
cernant la célébration et l'enregistrement des mariages dans le Haut-Canada:—A ces causes qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que telles parties de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la trente-troisième année du règne du roi George Trois, et intitulé : " *Acte pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés ci-devant dans le pays maintenant compris dans la province du Haut-Canada, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans la dite province,*" ou de l'acte de la dite législature, passé dans la trente-huitième année du même règne, et intitulé : " *Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la seconde session du premier parlement provincial du Haut-Canada, et intitulé, ' Acte pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés ci-devant dans le pays maintenant compris dans la province du Haut-Canada, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans la dite province,'*" dans la onzième année du règne de George Quatre, et intitulé : " *Acte pour rendre valides certains mariages ci-devant contractés, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans cette province,*" ou de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour étendre les dispositions de l'acte des mariages du Haut-Canada aux ministres de toutes les dénominations de chrétiens,*" ou de tout autre acte, qui donnent pouvoir à aucune personne de célébrer valablement le mariage, de manière à donner au mariage un effet légal pour les fins civiles, autre que les personnes par le présent autorisées à recevoir le contrat de mariage, ou qui exigent que l'enregistrement ou l'entrée de tout mariage soit fait ou tenu de quelque autre manière que celle prescrite par le présent acte, ou qui donneraient un effet légal pour des fins civiles, à tout mariage contracté dans le Haut-Canada, après le jour de de quelque autre manière que celle prescrite par le présent, ou qui pourraient en aucune manière être incompatibles avec le présent acte, seront et elles sont par le présent rappelés.

Préambule.

Les parties des actes du H.-C., 3^e Geo. 3, ch. 5, et

38 Geo. 3, c. 4.

11 Geo. 4, ch. 26.

Et du Canada 10 et 11 Vict. ch. 18, ou de tout autre acte incompatibles avec le présent acte, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'époque où le présent acte deviendra en force, le mariage, comme contrat civil, sera valide en loi, lorsque ce contrat sera exécuté par les parties contractantes de la manière et devant les personnes ci-après mentionnées.

Le mariage, suivant la manière établie par le présent acte sera valide.